

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Congé Maladie Ordinaire (CMO) <i>(Article L822-1 et suivants du CGFP : maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions)</i>	1 an	• 3 mois à 90 % du traitement • 9 mois à demi-traitement	• À tout moment et au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO (avis d'un médecin agréé)	FORMATION RESTREINTE • En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé • En cas de réintégration à l'expiration de 12 mois de CMO
Congé Longue Maladie (CLM) <i>(Article L822-6 et suivants du CGFP : la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Liste des maladies (arrêté du 14/03/1986, art. 1 et 3))</i> <u>Pour bénéficier d'un CLM, l'agent doit en faire la demande avant la fin des droits à CMO (position d'activité)</u>	3 ans (plusieurs CLM possibles au cours de la carrière)	• 1 an à plein traitement • 2 ans à demi-traitement	• Si renouvellement du CLM : avant épuisement des droits à plein traitement (avis d'un médecin agréé au moins une fois par an) • Si renouvellement du CLM d'office : avant épuisement des droits à plein traitement (avis d'un médecin agréé à l'issue de chaque période de CLM d'office) • Si réintégration a l'issue d'une période de CLM (présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise)	FORMATION RESTREINTE • Octroi d'une 1ère période de CLM • Renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (après 1 an de CLM) • Réintégration a l'issue d'une période de CLM lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières • En cas de CLM d'office • Réintégration à l'expiration des droits à CLM • En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé
Congé Longue Durée (CLD) <i>(Article L822-12 et suivants du CGFP : le fonctionnaire en activité a droit à un CLD lorsqu'il est atteint de : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis (arrêté du 14/03/1986, art. 2))</i>	5 ans (1 seul CLD par groupe d'affections au cours de la carrière)	• 3 ans à plein traitement • 2 ans à demi-traitement	• Si renouvellement du CLD : avant épuisement des droits à plein traitement (avis d'un médecin agréé au moins une fois par an) • Si renouvellement du CLD d'office : avant épuisement des droits à plein traitement (avis d'un médecin agréé à l'issue de chaque période de CLM d'office) • Si réintégration a l'issue d'une période de CLD (présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise)	FORMATION RESTREINTE • Octroi d'une 1ère période de CLD • Renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (après 3 ans de CLD) • Réintégration a l'issue d'une période de CLD lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières • En cas de CLD d'office • Réintégration à l'expiration des droits à CLD • En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Temps Partiel pour raison Thérapeutique (TPT) (Article L823-1 et suivants du CGFP : TPT accordé : • S'il permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé • S'il permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé).	Période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois	• Plein traitement quelle que soit la quotité de travail (quotité fixée de 50% à 90% de la durée hebdomadaire)	• À tout moment (avis d'un médecin agréé) • Pour tout renouvellement après les 3 premiers mois accordés (avis d'un médecin agréé)	FORMATION RESTREINTE • En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé
Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET ET MALADIE PROFESSIONNELLE) (Article L822-18 et suivants du CGFP)	Jusqu'à la reprise des fonctions ou jusqu'à la mise à la retraite	• Plein traitement + prise en charge des soins et frais médicaux	• À tout moment (avis d'un médecin agréé) • Au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé (avis d'un médecin agréé)	FORMATION RESTREINTE • En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé FORMATION PLÉNIÈRE • Si refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident (faute personnelle, circonstance particulière) • Si doute sur l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle (lorsque toutes les conditions d'un tableau du régime général ne sont pas remplies) • Si doute sur l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle (pour une maladie hors tableau)

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) (Pour les titulaires uniquement) (Article L514-4 et suivants du CGFP, Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et Décret n°60-58 du 11 janvier 1960)	1 an à l'expiration des droits à CMO, CLM ou CLD, renouvelable 2 fois, possibilité d'un 3^{ème} renouvellement si reprise possible ou reclassement	• Indemnités de coordination : pendant 3 ans y compris les congés statutaires (sous réserve de remplir les conditions requises par le régime général) OU • Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) : Le fonctionnaire qui, à l'issue d'un congé de maladie, ne peut pas reprendre ses fonctions ni être mis en retraite pour invalidité et qui est atteint d'une invalidité réduisant sa capacité de travail au moins des 2/3 : ✓ Invalides du 1^{er} groupe (capables d'exercer une activité rémunérée) ✓ Invalides du 2^{ème} groupe (incapables d'exercer une profession quelconque) ✓ Invalides du 3^{ème} groupe (incapables d'exercer une profession et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie) OU • Allocations chômage (versement sous conditions) OU • Revenu de Solidarité Active (RSA) (versement sous conditions)	• Avis de la CPAM : ✓ Pour les <u>indemnités journalières</u> (indemnités de coordination) ✓ Pour l'<u>Allocation d'Invalidité Temporaire</u> : • date d'attribution • classification selon le groupe d'invalidité • périodes accordées (maximum 6 mois renouvelable)	FORMATION RESTREINTE • Octroi • Renouvellements • Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ≥ 28H/SEMAINE (affiliés CNRACL)				
TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Congé sans traitement pour inaptitude physique (Pour les stagiaires uniquement) <i>(Article 10 du décret n°92-1194 du 04 novembre 1992 et Décret 77-812 du 13 juillet 1977)</i>	1 an renouvelable 1 fois (possibilité d'1 année supplémentaire en cas de reprise possible)	• Indemnités de coordination : pendant 3 ans y compris les congés statutaires (sous réserve de remplir les conditions requises par le régime général) OU • Allocations chômage (versement sous conditions) OU • Revenu de Solidarité Active (RSA) (versement sous conditions)	• Avis de la CPAM : ✓ Pour les <u>indemnités journalières</u> (indemnités de coordination) ✓ Pour l'<u>Allocation d'Invalidité Temporaire</u> : • date d'attribution • classification selon le groupe d'invalidité • périodes accordées (maximum 6 mois renouvelable)	<u>FORMATION RESTREINTE</u> • Octroi • Renouvellements • Réintégration à l'issue d'un congé sans traitement